

Service du développement territorial – 2, rue du 24-septembre, 2800 Delémont

Parc éolien de la Haute-Borne SA
c/o Administration communale
Hôtel de Ville
Place de la liberté 1
2800 Delémont

Delémont, le 7 mai 2024/LB/og

Votre dossier est traité par :

Léo Biedermann, t +41 32 420 53 14, leo.biedermann@jura.ch

Projet-modèle de parc éolien de la Haute-Borne – Examen de principe et validation du rapport de faisabilité et du rapport d'enquête préliminaire avec cahier des charges de l'étude d'impact sur l'environnement

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs,

Le 7 mars 2024, vous nous avez transmis le rapport de faisabilité (RF) et le rapport d'enquête préliminaire (REP) avec cahier des charges de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) relatifs au projet-modèle de parc éolien de la Haute-Borne pour examen de principe de la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial (SDT), cela conformément à la procédure décrite dans le plan sectoriel de l'énergie éolienne (PSEol).

Dans le cadre de cet examen de principe, les préavis suivant ont été demandés :

- Commune de Bourrignon, préavis du 21 mars 2024 ;
- Commune de Delémont, validation du 5 mars 2024 et courriel du 15 avril 2024 ;
- Commune de Develier, préavis du 2 avril 2024 ;
- Commune de Pleigne, préavis du 29 avril 2024 ;
- Office de l'environnement (ENV), préavis du 10 avril 2024 ;
- Office de la culture (OCC), préavis du 18 avril 2024 ;
- Service de l'économie rurale (ECR), préavis du 12 mars 2024 ;
- Service des infrastructures (SIN), préavis du 9 avril 2024 ;
- Section de l'énergie (SDE) du SDT, préavis du 28 mars 2024 ;
- Section de la mobilité et des transports (SMT) du SDT, préavis du 9 avril 2024.

Après réception des préavis demandés, la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du SDT a procédé à l'examen du dossier.

Les textes en italique sont des conditions à respecter pour la suite de la procédure de plan spécial cantonal.

1. Aménagement du territoire

Le RF répond aux exigences du PSEol en documentant l'ensemble des thématiques listées au chapitre 5.2. Le RF démontre notamment que le projet de parc éolien sera en mesure de respecter le principe 1 de la fiche 5.06 « Energie éolienne » du plan directeur cantonal qui exige que les parcs éoliens soient composés de cinq éoliennes au minimum. En effet, le nombre d'éoliennes potentielles est de 10 pour le premier périmètre d'étude et de 7 pour le second périmètre d'étude.

Deux périmètres d'étude sont considérés. Ces périmètres ont été définis sur la base d'une planification négative dans laquelle plusieurs secteurs d'exclusion ont été identifiés. Le périmètre d'étude n°1 tient compte des secteurs d'exclusion liées aux contraintes techniques et environnementales. Le périmètre d'étude n°2 tient compte, quant à lui, des secteurs d'exclusion du périmètre d'étude n°1 ainsi que des secteurs d'exclusion provenant des demandes des principaux partenaires du projet, ce qui réduit le périmètre d'étude initialement prévu par la fiche 5.06 et le PSEol.

La société Parc éolien de la Haute Borne SA indique qu'elle souhaite développer son projet éolien au sein de ce périmètre d'étude n°2, cela dans un esprit de consensus avec les principaux partenaires du projet (RF, p. 9). Ce souhait était l'une des conditions à l'engagement de la procédure de plan spécial cantonal pour le projet de parc éolien de la Haute Borne fixées par les communes-hôtes dans la déclaration d'intention du 26 février 2024. Pour mémoire, la fiche 5.06 du plan directeur cantonal précise expressément dans ses mandats de planification que les communes concernées donnent leur accord à l'engagement de la procédure de plan spécial cantonal, ce qu'elles ont fait en signant cette déclaration d'intention. Le périmètre d'étude n°2 a également été validé par le Conseil communal de Delémont le 5 mars 2024 lorsqu'il a pris connaissance du RF et du REP.

Cela dit, il est rappelé que la déclaration d'intention prévoit également que ce périmètre d'étude peut être amené à évoluer moyennant l'accord des communes-hôtes concernées. A titre d'exemple, la commune de Develier a proposé, dans son préavis, d'établir un périmètre d'exclusion de 300 mètres (plutôt que de 500 mètres) autour des bâtiments habités de manière non permanente, notamment pour le chalet de vacances se trouvant sur la parcelle n°1420 du ban de Develier. Ce souhait de la commune de Develier aurait ainsi pour effet de rendre possible l'implantation d'une éolienne au sein de la zone potentielle de développement éolien n°281 du PSEol, ce qui n'est pas le cas actuellement avec le périmètre d'étude n°2. Cet exemple démontre la nécessité de garantir une certaine souplesse concernant l'évolution de ce périmètre d'étude tout au long de la procédure. Il est en effet important pour la suite du projet qu'une certaine marge de manœuvre soit conservée pour la planification du parc éolien, les demandes des principaux partenaires du projet étant susceptibles d'évoluer selon les résultats de la démarche participative et des études de projet. Cette souplesse contribuera également à renforcer le rôle de la démarche participative et la qualité de la pesée des intérêts. Une ouverture du projet au périmètre n°1 pourrait par exemple être une variante soumise aux acteurs qui prendront part à la démarche participative, ce qui permettrait de conforter ou de relativiser la pertinence du périmètre n°2.

1 Condition *Dans la suite de la procédure, il conviendra de poursuivre la réflexion concernant la délimitation du périmètre d'étude et des secteurs potentiels pour l'implantation d'éoliennes en fonction des résultats de la démarche participative et des études de projet. Le périmètre d'étude retenu dans le RF pourra donc être amené à évoluer, moyennant l'accord des communes-hôtes conformément aux termes de la déclaration d'intention.*

2 Condition *Dans la suite de la procédure et conformément au souhait de la commune de Develier, il conviendra de réévaluer la pertinence d'intégrer la zone potentielle de développement éolien n°281 du PSEol au périmètre d'étude n°2.*

Concernant la sécurité aérienne civile et militaire, les faisceaux hertziens et les radars météorologiques, il est constaté que la consultation des organismes concernés a été réalisée il y a plusieurs années sur la base d'un projet qui n'est plus d'actualité. Au niveau des études de faisabilité, cela suffit mais il sera nécessaire de procéder à une nouvelle consultation de ces organismes lorsque l'implantation et la dimension des éoliennes seront connues. Il en va de même en ce qui concerne le raccordement du futur parc éolien au réseau électrique.

3 Condition *Il conviendra de procéder à une nouvelle consultation des organismes et/ou entreprises compétents en matière de sécurité aérienne civile et militaire, de faisceaux hertziens, de radars météorologiques et de gestion du réseau électrique lorsque l'implantation et la dimension des éoliennes seront connues.*

2. Energie

Sur les aspects énergétiques, le RF et le REP répondent aux attentes. Ils démontrent la pertinence de développer un projet de parc éolien sur le site de Haute Borne.

4 Condition *Pour la comparaison de la production attendue avec la consommation des ménages, il est suggéré de considérer pour la suite de la procédure une consommation annuelle moyenne par ménage de 4'500 kWh/an, ce qui correspond aux profils H3 et H4 utilisés par l'EICom.*

3. Environnement

5 Condition *Les conditions fixées dans le préavis du 10 avril 2024 de l'ENV (transmis en annexe) devront être prises en compte pour la suite des études et en vue de l'élaboration du rapport d'impact sur l'environnement (RIE).*

4. Monument historique

La Section des monuments historiques de l'OCC préavise favorablement le principe d'installation d'un parc éolien dans la zone géographique proposée. Certaines zones potentielles peuvent avoir un impact sur le paysage relativement important. C'est pourquoi un préavis de la Commission des paysages et des sites (CPS) sera nécessaire lorsque l'implantation et la dimension des éoliennes seront définis avec suffisamment de précisions pour en évaluer l'impact sur le paysage.

6 Condition *La Section des monuments historiques demande à ce que le projet de parc éolien soit préavisé par la CPS lorsqu'il sera défini avec suffisamment de précisions pour en évaluer l'impact sur le paysage.*

5. Archéologie et paléontologie

La Section d'archéologie et paléontologie de l'OCC n'a pas de remarque à formuler.

6. Agriculture

7 Condition *Si des chemins d'améliorations foncières (utilisation du chemin pour le chantier, chemin traversé par la fouille, etc.) devaient être impactés lors des différentes phases de chantier, les ouvrages endommagés devront être remis en état à la fin des travaux par le maître d'ouvrage.*

8 Condition *La réalisation d'un parc éolien aura inmanquablement un impact sur les surfaces agricoles utiles (SAU) des exploitations agricoles et sur les chemins*

d'accès à leurs parcelles. Des indemnités devront être versées aux exploitants.

- 9 Condition** *Pour les emprises temporaires, il y aura lieu de veiller à la bonne remise en état des sols agricoles. Par ailleurs, des indemnités devront être versées aux agriculteurs subissant des dégâts aux cultures et herbages et des pertes de revenu.*
- 10 Condition** *L'accès aux parcelles des agriculteurs devra être garanti à tout moment. Afin d'éviter tout problème avec le bétail, les zones de chantiers devront être barrées. L'accès à l'eau pour le bétail devra être garanti.*
- 11 Condition** *Les contraintes et dérangements pour les exploitations agricoles devront être limités afin de ne pas nuire à la bonne marche de ces dernières et à la santé du bétail.*
- 12 Condition** *Des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) 1 et 2 sont situées à l'intérieur du périmètre du projet de parc éolien. Si les travaux devaient impacter des surfaces herbagères de promotion de la biodiversité de qualité 2 (SPB 2 selon la couche consultable sur le géoportail sous le thème « Agriculture »), un « démottage » devra être réalisé au préalable, avec une remise en place des mottes à la fin des travaux. Ces derniers seront réalisés en consultation avec ECR afin de définir le moment adéquat en fonction de la sensibilité des sites et de garantir le versement des paiements directs aux exploitants concernés. Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage prend le risque de devoir lui-même assumer les frais correspondants. Si la qualité 2 des SPB touchées n'est plus atteinte après les travaux, le maître d'ouvrage sera tenu d'indemniser l'exploitant pour le manque à gagner jusqu'à ce que la qualité soit retrouvée.*
- 13 Condition** *Il est relevé qu'une partie des terres impactées par le projet éolien est située en surfaces d'assolement (SDA). Ces terres très productives sont à protéger autant que possible. Il est dès lors souhaité que les impacts sur ces terres de bonnes qualités soient limités au maximum. Si l'implantation des éoliennes et des chemins d'accès ne permet pas d'éviter un impact sur les SDA, la compensation de celles-ci est encouragée. La cellule SDA du canton se tient à disposition de la société Parc éolien de la Haute Borne SA afin de définir où les SDA peuvent être compensées.*

7. Accès routiers

Le réseau routier cantonal est concerné par le point « 3.1. Dessertes routières » du RF. La thématique du transport des éléments des éoliennes par des véhicules spéciaux et des autres convois liés au chantier et à l'entretien au travers des réseaux routiers national, régional, local et interne est abordée de manière détaillée.

- 14 Condition** *Les routes cantonales, empruntées dans le cadre des travaux, feront l'objet d'un relevé d'état avant et après travaux de construction.*
- 15 Condition** *Une autorisation pour véhicules et transports spéciaux devra être demandée à l'Office cantonal des véhicules (OVJ) selon les procédures en vigueur.*

16 Condition *Il est précisé que le tronçon situé entre l'entrée Nord de Delémont et la jonction de Delémont Est transitant par le carrefour du Righi mentionné en page 19 du RF (chapitre « Accessibilité régionale ») fait partie de la N18 et a été repris par l'Office fédéral des routes (OFROU). Cet élément devrait donc être mentionné sous la rubrique « Accessibilité nationale » du rapport.*

17 Condition *Comme mentionné ci-dessus, la N18 est propriété de la Confédération. Le tronçon concerné va de la frontière entre les cantons du Jura et de Bâle-Campagne jusqu'à la jonction de Delémont Est de l'A16. Ce tronçon devra faire l'objet d'une autorisation pour véhicules et transports spéciaux au niveau fédéral (www.autorisation-speciale.ch).*

18 Condition *La route nationale N18, empruntée dans le cadre des travaux, fera l'objet d'un relevé d'état avant et après travaux de construction. Une attention toute particulière doit être accordée au Pont du Righi à Delémont.*

Il est également relevé que le réseau Polycom Jura comprend 22 émetteurs répartis sur l'ensemble du territoire cantonal. La plupart de ces sites sont reliés par faisceaux hertziens, de manière à former un backbone de communication.

19 Condition *Les faisceaux hertziens installés sur les éoliennes ne devront pas entrer en conflit avec les émetteurs Polycom de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) et du canton du Jura.*

8. Mobilité douce

Les périmètres d'étude du projet de parc éolien sont parcourus par plusieurs réseaux de mobilité douce :

- Réseau cantonal de randonnée pédestre ;
- Itinéraire n°31 « Chemin du Jura - étape 1 : Delémont - Lucelle » de SuisseMobile « La Suisse à pied » ;
- Réseau cantonal de VTT ;
- Itinéraires n°27 et 30 du réseau équestre de l'Association Réseau Equestre Jura (AREJ).

De plus et comme mentionné à juste titre en page 117 du REP, le secteur concerné par le projet de parc éolien est « particulièrement apprécié par la population comme lieu de délaissement et d'activités sportives douces ». La mention d'un chemin cantonal de randonnée pédestre ainsi que d'une piste VTT est également correcte. Cependant, la description de l'état initial n'est pas exhaustive ; le réseau cantonal de chemins de randonnée pédestre est multiple dans le secteur et le réseau équestre jurassien est également concerné par le projet.

20 Condition *Dans la suite de la procédure, il conviendra de mettre à jour l'état des lieux des réseaux de mobilité douce – dont notamment les données de base et les plans (p. ex. figure 31 en page 118 du REP) – en incluant l'ensemble des réseaux de mobilité douce. Pour ce faire, il conviendra de se référer au géoportail (thème « Tourisme et Loisirs ») ainsi qu'aux fiches y relatives du plan directeur (fiches 3.22.1, 3.22.2 et 3.22.3).*

Les impacts du projet sur les réseaux de mobilité douce, bien qu'analysés uniquement du point de vue de la sécurité, ont été clairement définis. Les élargissements des accès existants empruntés par le réseau cantonal de randonnée pédestre pour permettre l'acheminement des turbines devront être réalisés en groise comme décrit dans le rapport. En effet, un revêtement en dur serait considéré

comme impropre à la marche et nécessiterait des compensations conformément à l'art. 7 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704).

Il est mentionné à plusieurs reprises dans le chapitre « 5.16. Public et sécurité » du REP qu'une collaboration sera réalisée avec Jura Rando pour la mise en place de déviations et d'autres mesures liées à la mobilité douce. Le balisage et l'entretien des réseaux de mobilité douce sont effectivement réalisés par Jura Rando (chemins pédestres et VTT). Cependant, la gestion de la planification cantonale des réseaux de mobilité douce est une tâche du SDT, conformément aux fiches M.07 « Itinéraires cyclables » et M.08 « Chemins pour piétons » du plan directeur cantonal

21 Condition : *Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT. De plus, la mise en place de déviation et/ou la fermeture de chemins de randonnée (même temporaires) nécessitent une intervention sur le géoportail ainsi que sur le site internet de SuisseMobile. Le maître d'ouvrage doit donc informer en premier lieu le SDT qui contactera les responsables des réseaux (Jura Rando et AREJ) ainsi que les partenaires touristiques comme SuisseMobile.*

9. Conclusion

Moyennant la prise en compte des conditions formulées ci-dessus lors des prochaines étapes de la procédure, le rapport de faisabilité (RF) et le rapport d'enquête préliminaire (REP) avec cahier des charges de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) relatifs au projet-modèle de parc éolien de la Haute Borne sont préavisés positivement et sont validés.

La phase de démarrage du processus de planification du projet (chapitre 4.2 du PSEol) est ainsi terminée. Il s'agit désormais d'engager la phase d'élaboration du plan spécial cantonal (chapitre 4.3 du PSEol). Cette phase inclut notamment l'organisation de la démarche participative. Le SDT prendra prochainement contact avec la société Parc éolien de la Haute Borne SA et les communes-hôtes afin de discuter du déroulement et du choix de l'animateur de la démarche participative.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.


Florine Jardin
Cheffe de section




Léo Biedermann
Urbaniste-aménageur

Conformément à la loi sur les émoluments (LEmol ; RSJU 176.11) et au décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol ; RSJU 176.21), un émolument de 4'120 francs (SAM : 2'465 francs ; SDE : 150 francs ; SMT : 100 francs ; ENV : 1'155 francs ; ECR : 150 francs ; OCC : 50 francs ; SIN : 50 francs) et des débours de 43.40 francs sont perçus auprès de la société Parc éolien de la Haute-Borne SA pour le présent examen de principe.

Annexe : - Préavis de l'Office de l'environnement concernant le REP
- Facture

Copie à : - Comme de Bourrignon
- Commune de Delémont
- Commune de Develier
- Commune de Pleigne
- Office de l'environnement (courriel)
- Office de la culture (courriel)
- Service de l'économie rurale (courriel)
- Service des infrastructures (courriel)
- Section de l'énergie du Service du développement territorial (courriel)
- Section de la mobilité et des transports du Service du développement territorial (courriel)